



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale du Haut-Rhin**

Mulhouse, le 16 octobre 2020

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES  
AU PREFET DU HAUT-RHIN**

**OBJET : SOCIETE EPM A ILLZACH- DEMANDE D'ANTÉRIORITÉ**  
**PJ : UN PROJET D'ARRÊTÉ**

**1. Présentation de l'affaire**

La société EPM exploite sur la commune de Mulhouse, un dépôt pétrolier, classé Seveso Seuil Haut pour le stockage et la distribution de liquides inflammables.

Le 1 juin 2015, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est entré en vigueur. Il a introduit les rubriques 4000 pour prendre en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers applicables liées au règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

En application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a notifié à l'inspection sa demande d'antériorité, par courrier en date du 29 décembre 2015.

**2. Analyse et proposition de l'inspection**

Au regard des installations régulièrement exploitées, le tableau de classement du site est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Nature de l'installation	Régime
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (7), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)			
1434.1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile	1 650 m <sup>3</sup> /h	Poste de chargement camions (28 bras – 150 m <sup>3</sup> /h par bras de chargement)	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	895 m <sup>3</sup> /h	1 poste de déchargement barge (350 m <sup>3</sup> /h pour l'essence - 500 m <sup>3</sup> /h pour les distillats) 1 poste de déchargement des wagons (300 m <sup>3</sup> /h) 2 postes de déchargement camions (60 m <sup>3</sup> /h et 35 m <sup>3</sup> /h)	A

L'inspection propose de le formaliser en modifiant le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site de l'arrêté actuel.

Le projet d'arrêté préfectoral joint est rédigé en ce sens ; Il est à communiquer à l'exploitant pour éventuelle observation dans un délai de 15 jours.